



COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toutes correspondances

Dossier n° PC 077 371 22 00011

Date de dépôt : **29/06/2022**

Demandeur : **Monsieur Guillaume SOURZAT et
Madame Diane OLIVEIRA**

Pour : **Construction d'une maison individuelle
R+1**

Adresse du terrain : **1251 rue Paul Niclausse, à
POMMEUSE (77515)**

ARRÊTÉ URBA 2022-072

Accordant un permis de construire pour une maison individuelle

Au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire de POMMEUSE,

VU la demande de permis de construire déposée le 29/06/2022 par Monsieur Guillaume SOURZAT et Madame Diane OLIVEIRA, demeurant 3 rue de Torcy à BUSSY SAINT GEORGES (77600) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle R+1 ;
- Sur un terrain situé 1251 rue Paul Niclausse, à POMMEUSE (77515) ;
- Pour une surface de plancher créée de 141,79 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU l'avis de dépôt relatif à la demande susvisée affiché le 29/04/2022 ;

VU les pièces complémentaires en date du 03/08/2022 ;

VU l'attestation de conformité du projet d'installation de l'assainissement non collectif en date du 01/08/2022 délivré par le service assainissement de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

VU l'avis favorable du syndicat de l'eau de l'est Seine-et-Marne, S2e, service d'eau potable, en date du 19/07/2022 ;

VU l'avis d'ENEDIS, service public du réseau d'électricité en date du 26/07/2022;

VU l'avis de la CACPB, service eau et assainissement, en date du 31/08/2022 ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces figurant ci-dessus.

NOTAS

L'attention est attirée sur le fait que :

- *Les clôtures devront avant tout commencement de travaux faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.*
- *La commune est concernée par un risque de retrait gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est*

susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions (fissures des murs, des soubassements, des cloisons, distorsion des portes et fenêtres, décollement des bâtiments annexes, dislocation des dallages, etc...). Une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures solutions à la manifestation de ces phénomènes.

Le pétitionnaire sera redevable :

- de la taxe d'aménagement (part communale, départementale et régionale).
- de la redevance archéologie préventive

Fait à POMMEUSE, le 27 septembre 2022

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Michel DE LANGLOIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.